GRAND CONSEIL

Question Solange Berset

2015-CE-209

DICS

Mise en œuvre de la nouvelle loi scolaire

20.07.2015

Lors des séances de la commission parlementaire traitant de la nouvelle loi scolaire, le Conseil d'Etat avait promis que le règlement serait mis en consultation. Il l'est actuellement.

Pour la formation des cercles scolaires, le délai, dans la loi, est fixé au 1^{er} août 2018 et ce, sous réserve de fusions de communes en cours. La loi précise qu'il appartient aux communes de délimiter les cercles scolaires dans un délai de trois ans. De même, l'article 59 de la même loi avance l'existence d'exceptions au niveau de la formation des cercles scolaires.

Cependant, alors que le règlement d'application de la nouvelle loi n'est pas encore approuvé, ni en vigueur, il y a des décisions - semblent-ils - qui sont imposées dans certains cercles scolaires. Des interventions ont lieu, quant à la prochaine rentrée scolaire, sur l'organisation des cercles ou également au niveau des responsables d'établissements.

Je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

Pour quelles raisons la DICS intervient-elle, apparemment déjà au niveau des cercles scolaires, alors que le délai court jusqu'en 2018 et que le règlement d'application n'est pas en vigueur ?

Quel lien ces interventions ont-elles avec les mesures d'économies du canton et/ou la suppression de postes ?

Un groupe de travail spécifique chargé de la mise en œuvre de cette nouvelle loi est-il formé ?

De quelle manière la DICS envisage-t-elle la formation des cercles scolaires ?

Quand et à quelles conditions la DICS prévoit-elle les exceptions à la règle pour le nombre minimal de huit classes ?

Pourquoi, alors que l'on a toujours parlé de huit classes lors des séances du Grand Conseil, la DICS exige huit degrés ?

Une coordination et des critères sont-ils définis entre les inspecteurs, les juristes, le Service des ressources de la DICS, lorsque ces personnes sont abordées par des communes ou des enseignant-e-s pour la future organisation scolaire ?

Qui, à la DICS, a les compétences pour prendre les décisions concernant les responsables d'établissements ?

Quelles règles et quels critères seront appliqués pour le pourcentage de travail des responsables d'établissements ?

Les communes devront organiser un secrétariat pour les écoles et le financer, est-ce que la DICS va émettre des directives ?

Quelle formation sera exigée pour les responsables d'établissements et sous quelle forme sera-t-elle dispensée ?

Comment et sous quelle forme est faite l'information aux communes ?

Comment et sous quelle forme est faite l'information aux enseignant-e-s ?

(Sig.) Solange Berset, députée